

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-54

R-3617-2006

7 mai 2007

PRÉSENT :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Nation Naskapi de Kawawachikamach

et

Ville de Schefferville

Intervenantes

Décision sur les frais des intervenants

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville

1. INTRODUCTION

Le 28 mars 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2007-30¹ sur la demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), quant à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville à compter de sa prise en charge par le Distributeur.

Dans cette décision, la Régie autorise les deux intervenants au dossier à lui soumettre une demande de remboursement de frais dans les 30 jours. Le 25 avril 2007, elle reçoit une demande de remboursement de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, laquelle est amendée le 1^{er} mai 2007, au montant de 589,68 \$. La Ville de Schefferville n'a pas demandé le remboursement de ses frais.

Le Distributeur n'émet aucun commentaire à la suite de cette demande dans le délai prévu à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*².

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁴ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ Dossier R-3617-2006, décision D-2007-30, 28 mars 2007.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Compte tenu de la nature du dossier, de l'utilité de la participation des intervenants et de la raisonnable des frais réclamés, la Régie déroge, conformément à son article 3, aux normes et barèmes du Guide et accorde à la Nation Naskapi de Kawawachikamach le remboursement de la somme réclamée de 589,68 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 36 et le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à la Nation Naskapi de Kawawachikamach un remboursement au montant de 589,68 \$;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ce montant dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e Eric Fraser;
Nation Naskapi de Kawawachikamach représentée par M. John Mameamskum;
Ville de Schefferville représentée par Mme Marcella Beaudoin.